

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur la proposition de loi de MM. Francis Palmero et Jean Cauchon tendant à modifier l'article 69 de la loi du 10 août 1871 pour augmenter le nombre des membres de la Commission départementale,*

Par M. Edgar TAILHADES,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Rosselli, Jean Sauvage, vice-présidents ; Jean Auburtin, Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, André Fosset, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Edgar Tailhades, Fernand Verdeille.*

Voir le numéro :

Sénat : 11 (1973-1974).

Conseils généraux. — Commission départementale.

Mesdames, Messieurs,

L'article 69 de la loi du 10 août 1971 dispose, dans son deuxième alinéa, que la Commission départementale « *se compose de quatre membres au moins et de sept au plus*, et elle comprend un membre choisi, autant que possible, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans chaque arrondissement » (1).

Nos collègues MM. Palmero et Cauchon ont déposé une proposition de loi (n° 11, 1973-1974) qui tend à porter à quatre membres au moins et à *neuf au plus* l'effectif de la Commission départementale au motif qu'après la création de plus de trois cents nouveaux cantons (2), « il est indispensable d'ajuster le nombre de membres de la Commission départementale à la nouvelle importance des Assemblées départementale ».

*

* *

Votre Commission des Lois a tout d'abord examiné l'argumentation présentée par MM. Palmero et Cauchon à l'appui de leur proposition et rappelé, en se référant à la volonté du législateur de 1871, qu'il n'existait pas de lien entre l'effectif de la Commission départementale et celui du Conseil général, donc le nombre de cantons. En effet, il fut à cette époque souhaité — ce que traduit d'ailleurs la deuxième partie de l'article 69 (alinéa 2) précité — que tous les *arrondissements* puissent être représentés à la Commission départementale (3) et décidé en conséquence que l'effectif maximum de ladite commission correspondrait au plus grand nom-

(1) L'article 69 de la loi du 10 août 1871 a été modifié en 1964 dans ses premier et troisième alinéas ; en revanche, ce deuxième alinéa est celui voté en 1871.

(2) Exactement 316 créations et 20 suppressions, ce qui a porté le nombre de cantons à 3.489 (contre 3.191 avant la réforme).

(3) Il s'agit là d'une recommandation. Il en résulte cependant que serait irrégulièrement constituée une commission départementale assurant la représentation d'un seul arrondissement, contrairement à celle qui assurerait la représentation de deux ou plusieurs arrondissements mais non la totalité de ceux-ci.

bre d'arrondissements existant alors dans un département, c'est-à-dire sept, dans le Nord (1). Cette constatation faite, votre commission a cependant fait sienne la proposition de nos collègues :

— d'une part parce que celle-ci respecte l'esprit, sinon la lettre, de l'alinéa 2 de l'article 69, sachant qu'actuellement un département, la Moselle, compte huit arrondissements (2) ;

— d'autre part, parce qu'elle permettrait aux Conseils généraux, appelés à intervenir dans des domaines de plus en plus variés et à collaborer avec de nouveaux organismes, dont la région, d'adapter la composition de leur Commission départementale à cette évolution, et notamment dans les cas où, par tradition ou pour des raisons circonstanciées, les Conseils généraux consentent de nombreuses — et souvent larges — délégations.

*

* *

(1) Quant au minimum, il répond, compte tenu des conditions de validité des délibérations de la commission départementale, au souci d'empêcher que l'absence d'un seul membre puisse paralyser le fonctionnement de l'institution.

(2) Les départements comptant le plus grand nombre d'arrondissements sont, outre la Moselle, le Pas-de-Calais (7), le Nord, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin (6). Dans ces départements, on compte respectivement 43, 57, 70, 43 et 30 cantons (42, 51, 70, 39 et 30 avant la réforme).

Pour ces motifs, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 69 de la loi du 10 août 1871
relative aux Conseils généraux.*

Article unique.

Dans le deuxième alinéa de l'article 69 de la loi du 10 août 1871 relative aux Conseils généraux, les mots : « sept au plus » sont remplacés par les mots : « neuf au plus ».